

DÉCISION DCC 03-019
DU 20 FÉVRIER 2003

AYATO Ahoudjèzo

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 118/MISAT/DC/DAI/SAAP-PP du 03/12/1999 portant enregistrement du Parti du Renouveau Démocratique ARC-EN-CIEL
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

La requête d'un citoyen qui tend en réalité à faire contrôler par la Cour constitutionnelle la conformité à la loi de l'enregistrement d'un parti politique relève du contrôle de légalité dont la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 avril 2000 enregistrée à son Secrétariat le 06 avril 2000 sous le numéro 0516/0039/REC, par laquelle Monsieur Ahoudjèzo AYATO forme un recours en inconstitutionnalité de l'Arrêté n° 118/MISAT/DC/DAI/SAAP-PP du 03/12/1999 portant enregistrement du Parti du Renouveau Démocratique ARC-EN-CIEL;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose « qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la Constitution, il a été affirmé que « *Les partis politiques concourent à l'expression suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques...* » ; qu'il développe que « dans la mesure où il existe déjà un parti dénommé Parti du Renouveau Démocratique enregistré sous le numéro 001/MISAT/DAI/PP et ayant comme logo distinctif ARC-EN-CIEL, créer un autre parti sous la dénomination Parti du Renouveau Démocratique ARC-EN-CIEL (PRD-ARC-EN-CIEL) est contraire aux conditions déterminées par la Charte des partis politiques » ; qu'il soutient que « les dénominations Parti du Renouveau Démocratique ARC-EN-CIEL, sigle (PRD-ARC-EN-CIEL), emblème, couleurs et signes (arc-en-ciel) du parti ainsi créé, portent atteinte aux droits acquis par le Parti du Renouveau Démocratique dont il est sympathisant » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'arrêté portant enregistrement du Parti du Renouveau Démocratique ARC-EN-CIEL;

Considérant que la requête tend en réalité à faire contrôler par la Cour constitutionnelle la conformité à la loi de l'enregistrement du parti dénommé Parti du Renouveau Démocratique Arc-en-ciel; qu'il s'agit d'une question qui relève du contrôle de légalité dont la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ahoudjèzo AYATO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU